RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02353
Numéro SIREN : 904 289 154
Nom ou dénomination : WILROEM

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2021 sous le numéro de dépôt 12488

WILROEM

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 €

Siège social : 11, rue Maurice Gigost d'Elbée
49300 CHOLET

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Forme 1
ARTICLE 2 - Objet 1
ARTICLE 3 – Dénomination 1
ARTICLE 4 - Siège social 2
ARTICLE 5 – Durée 2
ARTICLE 6 - Exercice social 2
ARTICLE 7 – Apports 2
ARTICLE 8 - Capital social 3
ARTICLE 9 - Modifications du capital social 3
ARTICLE 10 - Comptes courants 4
ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières 4
ARTICLE 12 - Libération des actions 4
ARTICLE 13 - Transmissions des actions 4
ARTICLE 14 - Définitions 4
ARTICLE 15 - Transmission des actions 5
ARTICLE 16 - Agrément des cessions 5
ARTICLE 17 - Président de la Société 6
ARTICLE 18 - Directeur Général 6
ARTICLE 19 - Représentation sociale 7
ARTICLE 20 - Conventions réglementées 7
ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes 8
ARTICLE 22 – Décisions de l'associé unique 8
ARTICLE 23 – Décisions collectives des associés 9
ARTICLE 24 - Droit de communication des associés 11
ARTICLE 25 - Comptes annuels 11
ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats 12
ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société 12
ARTICLE 28 – Contestations 13
ARTICLE 29 - Nomination du Président 13
ARTICLE 30 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 13
ARTICLE 31 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société 13
ARTICLE 32- Formalités de publicité – Immatriculation 14

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Dimitri DUBEROS
né le 8 Août 1977 à CHOLET (49)
de nationalité Française
Epoux de Madame Estelle GUERRY née le 20 Août 1982 à CHOLET (49)
Mariés le 1er Juillet 2017 à la Mairie de MAULEVRIER (49) sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Régime non modifié depuis.
Demeurant ensemble 11, rue Maurice Gigost d'Elbée – 49300 CHOLET

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, quel que soit leur objet, l'animation et la gestion de ces participations et de toutes valeurs mobilières.
- La réalisation de toutes prestations de services auprès de ces sociétés et à toutes entreprises notamment en matière de conseil en organisation, gestion financière et administrative et toutes actions destinées à les aider, à les promouvoir et à développer leur activité
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

WILROEM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

11, rue Maurice Gigost d'Elbée
49300 CHOLET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 Mars 2022.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société,

Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

Monsieur Dimitri DUBEROS fait apport à titre pur et simple à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de

- **DEUX MILLE (2000)** parts sociales numérotées **20.001 à 22.000** de 10 € de valeur nominale unitaire entièrement libérées, de la société **ABG FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 220.000 € ayant son siège à 37, avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, sous le n° 490.812.989.

Le soussigné a évalué :

L'apport des **2.000** parts sociales de la **SARL ABG FINANCES** à la somme de
CENT SOIXANTE MILLE EUROS ..... 160.000,00 €

Total de l'évaluation de l'apport en nature
CENT SOIXANTE MILLE EUROS ..... **160.000,00 €**

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par la Société **IN EXTENSO CENTRE OUEST, représentée par Monsieur Xavier ALLEREAU** désigné par l'associé unique.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : Cent soixante mille euros, ci .....160.000,00 euros

Total des apports : cent soixante euros, ci.....160.000,00 euros

Rémunération des apports

En rémunération de son apport en nature décrit ci-dessus évalué à **160.000 €**, **Monsieur Dimitri DUBEROS** reçoit :

- **SEIZE MILLE (16.000)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la Société **WILROEM ;**

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €)**.

Il est divisé en **SEIZE MILLE (16.000)** actions de **DIX (10)** euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées **y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour **une durée déterminée ou non** par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Un Directeur Général est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du ou des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

L'associé unique ou les associés statuent sur ces conventions lors de la décision statuant sur les comptes

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 22 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du directeur général
- nommer le ou les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions (majorité des deux tiers des voix);

Qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément des transmissions de titres, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, agréer les transmissions de titres de la Société, proroger ou dissoudre la Société.

Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins **plus de la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts,

- les décisions collectives **ordinaires** des associés sont adoptées **à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.
- les décisions collectives **extraordinaires** des associés sont adoptées **à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées **à l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales **à l'exception des modifications statutaires et de la prorogation de la Société ;**
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de **10 % du capital** peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **8 jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. **Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.**

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à disposition des associés **8 jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et si nécessaire l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé sauf en cas de dispenses prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés
1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts **sans limitation de durée** est :

Monsieur Dimitri DUBEROS
né le 8 Août 1977 à CHOLET (49)
de nationalité Française
Demeurant 11, rue Maurice Gigost d'Elbée – 49300 CHOLET

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Dimitri DUBEROS, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est le suivant :

- Ouverture d'un compte courant bancaire

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Dimitri DUBEROS associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'un ou l'autre passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Démarches en vue de constituer la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHOLET
Le 6 Octobre 2021

Monsieur Dimitri DUBEROS
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 07/10/2021 Dossier 2021 00053170, référence 4904P01 2021 A 04614
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Régine GOISNARD
Contrôleur des
Finances Publiques

In Extenso

In Extenso Centre Ouest

8 rue Eugène Brémond
BP 40007
49308 Cholet Cedex

Tel : 02 41 49 10 59
Fax : 02 41 49 10 50
cholet@inextenso.fr
www.inextenso.fr

WILROEM

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Siège social : 11, rue Maurice Gigost d'Elbée
49300 CHOLET

Apports de titres de la SARL ABG FINANCES

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

GREFFE

In Extenso

In Extenso Centre Ouest

8 rue Eugène Brémond
BP 40007
49308 Cholet Cedex

Tel : 02 41 49 10 59
Fax : 02 41 49 10 50
cholet@inextenso.fr
www.inextenso.fr

WILROEM

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Siège social : 11, rue Maurice Gigost d'Elbée
49300 CHOLET

Apport de titres de la SARL ABG FINANCES

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé unique de la société WILROEM,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le futur associé de la société WILROEM en date du 17 septembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectués par Monsieur Dimitri DUBEROS, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaire aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Dimitri DUBEROS, lors de la constitution de la société WILROEM, vise à constituer une SAS devant regrouper des titres de la SARL ABG FINANCES.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société WILROEM va être constituée notamment par l'apport des titres de la SARL ABG FINANCES actuellement détenus par :

- Monsieur Dimitri DUBEROS, demeurant 11, rue Maurice Gigost d'Elbée à CHOLET (49300) : 2.000 parts sociales de la société ABG FINANCES.

1.2.2. Société bénéficiaire WILROEM

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société WILROEM soit une SAS au capital de 160.000 Euros ayant son siège social 11, rue Maurice Gigost d'Elbée à CHOLET (49300) composé de 16.000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune détenues par :

- Monsieur Dimitri DUBEROS : 16.000 actions

1.2.3. Société ABG FINANCES dont les titres sont apportés

La société ABG FINANCES est une SARL au capital de 220.000 Euros, dont le siège social est sis 37, avenue de la Tessoualle à CHOLET (49300).

Son capital, composé de 22.000 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Jacques BIRON : 20.000 parts sociales
- Monsieur Dimitri DUBEROS : 2.000 parts sociales

La société ABG FINANCES a pour objet :

- Tous travaux d'études, de réalisations et de maintenance de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, tuyauterie industrielle, électricité et couverture.
- L'activité de centrale d'achat.
- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété, cotés ou non cotés sur un marché réglementé, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale.
- La prise de participations directes ou indirectes dans toute entreprise ayant pour activité principale la réalisation de tous travaux de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, tuyauterie industrielle.
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus et notamment la prestation de services de management, direction générale, de services administratifs, comptables et juridiques à ses filiales et sous filiales.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de droits sociaux de la société WILROEM.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

L'apport sera réalisé avec effet à la création de la société WILROEM.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, l'apporteur des titres entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres SARL ABG FINANCES contre les titres émis au titre de la création de la société WILROEM.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- la constitution définitive de la société WILROEM ;
- l'établissement d'un rapport par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST en qualité de commissaire aux apports.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de 2.000 parts sociales de la société ABG FINANCES, il sera attribué à :

- Monsieur Dimitri DUBEROS : 16.000 actions nouvelles de la société WILROEM d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthodes d'évaluation de l'apport

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Montant et détail de l'apport effectué

Monsieur Dimitri DUBEROS apporte à la société WILROEM, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- 2.000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la SARL ABG FINANCES. Ledit apport s'élève à 160.000 Euros.

Origine de la propriété des actions apportées :

Les 2.000 parts sociales de la société ABG FINANCES apportées par Monsieur Dimitri DUBEROS, lui appartiennent en propre pour les avoir acquises à titre onéreux aux termes de la constitution de la société ABG FINANCES intervenu en date du 27 juin 2006.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société WILROEM sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Dimitri DUBEROS.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation des méthodes de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts constitutifs de la société WILROEM, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société ABG FINANCES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Dimitri DUBEROS, des parts sociales de la société ABG FINANCES, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les parts sociales représentant 9,09% du capital de la société ABG FINANCES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la méthode patrimoniale.

Dans le cadre de cette valorisation, les titres de la filiale ABG CLIMATIQUE ont été estimés à partir d'une valeur moyenne basée sur les méthodes suivantes :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation de l'Excédent Brut d'Exploitation, bénéfice net moyen, Marge Brute d'Autofinancement moyenne
- Capitalisation de la Capacité d'Autofinancement plus trésorerie
- Méthode fiscale

2.4.3. Rentabilité

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société ABG FINANCES, la direction et ses conseils nous ont remis les comptes annuels des sociétés ABG FINANCES et ABG CLIMATIQUE des exercices clos le 31 mars 2019, 31 mars 2020 et 31 mars 2021.

2.4.4. Valorisation de la société ABG FINANCES

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation fondée sur la valeur patrimoniale de la société, toute autre valorisation étant inappropriée compte tenu de la nature de l'activité de la société ABG FINANCES.

2.4.4.1.Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société ABG FINANCES.

2.4.4.2.Méthodes d'évaluation retenues

Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Elle est, principalement, déterminée en fonction des capitaux propres, des plus ou moins-values calculées sur les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, et en tenant compte du passif non comptabilisé.

2.4.5. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des différentes approches retenues confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel des activités, en particulier celle de la société ABG CLIMATIQUE, se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

3.1. Diligences mises en œuvre

Il a été retenu une valeur de :

- 160.000 Euros pour les 2.000 parts sociales apportées par Monsieur Dimitri DUBEROS qu'il détient dans la société ABG FINANCES.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Compte tenu des différentes approches retenues, nous considérons que la valorisation des apports est cohérente et acceptable au regard de la situation des sociétés ABG FINANCES et ABG CLIMATIQUE, et eu égard à leur rentabilité affichée au titre des exercices clos le 31 mars 2019, 31 mars 2020 et 31 mars 2021.

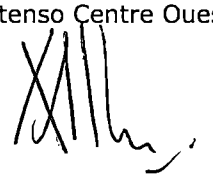
4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 160.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cholet, le 30 septembre 2021

Le Commissaire aux apports

In Extenso Centre Ouest



Xavier ALLEREAU

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dimitri DUBEROS
né le 8 Août 1977 à CHOLET (49)
de nationalité Française
Epoux de Madame Estelle GUERRY née le 20 Août 1982 à CHOLET (49)
Mariés le 1er Juillet 2017 à la Mairie de MAULEVRIER (49) sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Régime non modifié depuis.
Demeurant ensemble 11, rue Maurice Gigost d'Elbée – 49300 CHOLET

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
d'une part,

ET

La SAS WILROEM
SAS en cours de constitution au capital de 160.000 €
Siège Social : 11, rue Maurice Gigost d'Elbée
49300 CHOLET
Représentée par son fondateur et associé unique Monsieur Dimitri DUBEROS, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 –- **DECLARATION DE L'APPORTEUR**

Monsieur Dimitri DUBEROS déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour les avoir souscrit lors de la constitution de la SARL ABG FINANCES avant son mariage.

En conséquence, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 2 - **APPORTS**

Monsieur Dimitri DUBEROS, Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Dimitri DUBEROS, en-qualité d'associé fondateur de la **SAS WILROEM**, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de **DEUX MILLE (2.000)** parts sociales numérotée **20 001 à 22 000** de la société **ABG FINANCES**, SARL au capital de 220.000 euros, dont le siège social est situé 37, avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n°490 812 989, représentant **9,09 %** du capital et des droits de vote de ladite société.

Origine des biens apportés
Ces 2.000 parts sociales en pleine propriété apportés par **Monsieur Dimitri DUBEROS** ont été souscrites lors de la constitution de la Société intervenue en date du 27 Juin 2006 par acte sous seing privé enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CHOLET SUD EST le 3 Juillet 2006 Bordereau n° 2006/443 Case n° 9.

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Tous travaux d'études, de réalisations et de maintenance de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, tuyauterie industrielle, électricité et couverture
- L'activité de centrale d'achat
- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété, cotés ou non cotés sur un marché réglementé, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale.
- La prise de participations directes ou indirectes dans toute entreprise ayant pour activité principale la réalisation de tous travaux de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, tuyauterie industrielle,
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus et notamment la prestation de services de management, direction générale, de services administratifs, comptables et juridiques à ses filiales et sous filiales,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société est assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice social le **31 Mars 2021**.

Les comptes au 31 Mars 2021 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 471.026 euros,
- des charges d'exploitation pour un montant de 496.919 euros
- un résultat comptable de l'exercice d'un montant de 76.226 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 910.534 euros.

Les comptes de l'exercice clos au 31 Mars 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 23 Septembre 2021.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par l'AGE en date du 17 Septembre 2021 conformément à l'article 14 des statuts de la société **ABG FINANCES**.

L'apport des droits sociaux de la société **ABG FINANCES**, net de tout passif, est fait **sous les garanties ordinaires et de droit.**

Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** la part soit un montant global de **CENT SOIXANTE MILLE €UROS (160.000 €)** pour les **2.000 parts sociales** apportées selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à la **SAS IN EXTENSO CENTRE OUEST** désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision l'associé unique.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 - **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **quatre vingt euros (80 €)** la part soit un apport évalué à un montant global de **160.000 €uros**, il sera attribué à **Monsieur Dimitri DUBEROS**, Apporteur, **seize mille (16.000)** actions de **dix (10) euros** chacune, entièrement libérées de la Société **WILROEM**.

Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura seule droit à la quote part revenant auxdites actions de tous dividendes ou répartitions quelconques qui seraient décidés à compter du jour de la signature des statuts de constitution, et exercera tous droits et obligations attachés à ces mêmes actions à compter de cette même date.

ARTICLE 4 - **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le **15 Octobre 2021**, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 5 - **REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

5-1 **Régime juridique**

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

5-2 **Régime fiscal**

Fiscalité et déclarations des Apporteurs

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B Ter et suivants du Code Général des Impôts (Régime du report d'imposition).

Ce régime de report s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange en report doit être déclarée sur la déclaration d'ensemble des revenus des Apporteurs.

Monsieur Dimitri DUBEROS Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres au Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.

ARTICLE 6 - **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : à son domicile, soit :
  11, rue Maurice Gigost d'Elbée – 49300 CHOLET
- la Société Bénéficiaire au 37, avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET

ARTICLE 7 - **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires.
A CHOLET, le 23 Septembre 2021

L'apporteur

Monsieur Dimitri DUBEROS
Bon pour apport de 2000 parts sociales en pleine propriété de la SARL ABG FINANCES

Bon pour apport

La Société Bénéficiaire

La SAS WIROEM
Représentée par Monsieur Dimitri DUBEROS

ANNEXE 1 – METHODE D'EVALUATION UTILISEE
DETERMINATION DE LA VALEUR D'APPORT

VALORISATION DE LA SARL ABG FINANCES :

L'évaluation s'est basée sur les états financiers des exercices 31/03/2019, 31/03/2020 et 31/03/2021.

La méthode retenue pour la valorisation des 22.000 parts sociales de la SARL ABG FINANCES est la méthode patrimoniale, toute autre valorisation étant inapproprié compte tenue de la nature de l'activité de la SARL ABG FINANCES

Dans le cadre de cette valorisation, les titres de la filiale ABG CLIMATIQUE ont été estimés à partir d'une valeur moyenne basée sur les méthodes suivantes :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation du EBE, bénéfice net moyen, MBA moyenne
- Capitalisation CAF + Trésorerie
- Méthode fiscale

Il a ainsi été dégagé une valeur de **1.760 K€ pour les 22.000 parts sociales de la SARL ABG FINANCES** :
Soit une valorisation de **80 €** pour une part sociale apportée.

SAS WILROEM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 160.000 €

Siège social : 11, rue Maurice Gigost d'Elbée - 49300 CHOLET

RCS ANGERS : en cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS ET DES VERSEMENTS

Statuts
Capital Social : 160.000 € (16.000 actions de 10 €)

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES APPORTS EN NATURE	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN NUMERAIRE
Monsieur Dimitri DUBEROS né le 8 Août 1977 à CHOLET (49) 11, rue Maurice Gigost d'Elbée 49300 CHOLET	16.000 actions de 10 €uros	160.000 €uros	160.000 €uros	0 €uros
TOTAL	**16.000 actions**	**160.000 €uros**	**16.000 €uros**	**0 €uros**

Fait à CHOLET
Le 6 Octobre 2021

